



Service des affaires communales
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève
Commission des finances
Maria Vittoria Romano
Présidente
Rue Pierre-Fatio 17
1204 Genève

N/réf. : BFA/iga

Genève, le 26 mars 2019

**Concerne : audition de M. Zuber à la commission des finances
publicité des séances du conseil municipal et de ses commissions ainsi
que transmission des procès-verbaux desdites entités**

Madame la Présidente de la commission des finances,

Je fais suite à votre demande d'une prise de position du service des affaires communales (SAFCO), consécutif à l'audition par la commission des finances de la Ville de Genève de Monsieur Guillaume Zuber, ancien directeur du service de surveillance des communes, le 12 février 2019, concernant la publicité des séances du conseil municipal et de ses commissions ainsi que la transmission des procès-verbaux desdites entités.

La question de la publicité des débats du conseil municipal et de ses commissions et des transmissions des procès-verbaux y relatifs est réglée par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08) et la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

La législation distingue les séances publiques, les séances non publiques et les séances à huis clos :

- Les séances du conseil municipal sont, en principe, des séances publiques, en vertu des articles 18, alinéa 1 LAC et 16, alinéa 1 LIPAD.
- Les séances des commissions sont, en principe, des séances non publiques, en vertu des articles 10, alinéa 5 LAC et 16, alinéa 3 LIPAD.
- Le conseil municipal ainsi que les commissions siègent à huis clos soit en vertu de la loi (article 18, alinéa 1, lit. a et b et 10, alinéa 5 LAC), soit en vertu d'une décision en raison d'un intérêt prépondérant (article 18, alinéa 1, lit. c LAC).

Pour ce qui est de la transmission des procès-verbaux et de l'information au public, il convient de préciser que seuls des procès-verbaux approuvés peuvent être transmis (article 25, alinéa 2 et 4 LIPAD).

Conformément à l'article 25, alinéa 5 LAC portant sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal, seuls des procès-verbaux approuvés sont, le cas échéant, communiqués au public en application de la LIPAD. Par ailleurs, les débats et décisions du conseil municipal doivent être portés à la connaissance du public par une information appropriée (article 22, alinéa 2 LIPAD).

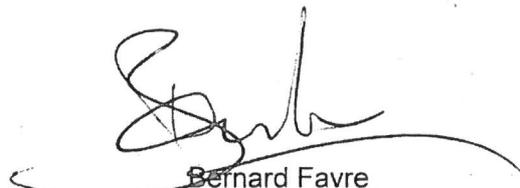
Les procès-verbaux adoptés à la suite des séances des commissions sont destinés à un cercle limité de personnes, en particulier aux membres des commissions. Le membre d'une commission qui diffuse, spontanément ou sur demande, un procès-verbal à un tiers pourra se voir reprocher une violation du secret de fonction (article 320 CP). Par contre, les commissions, en tant qu'institutions, peuvent décider, de cas en cas, de transmettre ou non des procès-verbaux. Par ailleurs, le caractère non public d'une séance ne restreint pas à lui seul le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus par la LIPAD (article 6, alinéa 2 LIPAD). Un refus doit s'appuyer explicitement sur les exceptions prévues à l'article 26 LIPAD.

Les procès-verbaux des séances à huis clos ne sont pas transmissibles à des tiers en vertu des articles 7, alinéa 1 et 26, alinéa 2, lit. I LIPAD. Toutefois, même dans le cas des séances à huis clos, les décisions prises peuvent faire l'objet d'une information adéquate au public, respectueuse des intérêts justifiant le huis clos et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie (article 7, alinéa 3 LIPAD).

L'exécutif assiste aux séances du conseil municipal (article 22, alinéa 1 LAC) et peut assister aux séances des commissions (article 22, alinéa 2 LAC) et cet accès ne peut pas lui être refusé. La question se pose de savoir si cette prérogative emporte le droit d'accéder aux procès-verbaux des commissions. A notre sens, le droit d'assister aux séances des commissions implique celui d'accéder aux procès-verbaux, puisque les informations divulguées dans ce cadre auraient pu être connues par l'exécutif.

Le service des affaires communales reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la Présidente de la commission des finances, l'expression de ma considération distinguée.



Bernard Favre
Directeur ad intérim

Copie: - conseil administratif de la Ville de Genève
- bureau du conseil municipal